



COMMUNE DE CAZALRENOUX
Département de l'Aude

ARRÊTÉ portant sur la divagation des animaux errants

2025_AR_12

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale,
Vu le code civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,
Vu le code civil et notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu les articles L 211-1, L 211-11, L 223-10, et suivants, du code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des animaux,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions municipales en cas de divagation des chiens,
Vu l'article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens,
Vu l'article L 212-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
Vu l'article D 212-63 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens,
Vu l'article D 212-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux,
Vu l'article D 212-71 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
Vu l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L 223-10 du code rural,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999, relatif aux animaux dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants sur le territoire de la commune;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer dans le milieu naturel seuls et sans maître ou gardien, de laisser les chiens ou tout autre animal divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens ou tout autre animal fouiller dans les containers à ordures ménagères,

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe d'un montant maximum de 150 € en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.



Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Tout animal errant sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière.

Article 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'Etat du département de l'Aude.

Article 11 : Monsieur le maire de la commune de Cazalrenoux, le commandant de la gendarmerie de secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le 08 avril 2025

Affiché le
Publié le

08/04/2025

Pour extrait certifié conforme
M.Le Maire, ASENSIO Brice

